

À Mesdames et Messieurs

- les membres des collèges communaux et provinciaux
- les Président(e)s des CPAS
- les Président(e)s d'intercommunales
- les Président(e)s des associations chapitre XII
- les Président(e)s des régies communales
- les Président(e)s des régies provinciales autonomes
- les Président(e)s des associations de projet
- les Gouverneurs,

Objet : Covid-19 – Circulaire relative au fonctionnement des services durant la période temporaire de confinement – Mesures décidées par le Conseil national de sécurité – Personnel statutaire et contractuel

Mesdames, Messieurs,

Les nouvelles mesures de confinement, décidées ce mardi 17 mars par le Conseil national de sécurité et traduites dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, concernent l'ensemble des services publics et, au premier rang, les pouvoirs locaux au sens large.

Les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population ont un impact indéniable sur le fonctionnement des services.

Il importe, dans ces circonstances, de s'assurer de l'application uniforme et cohérente de ces mesures sur l'ensemble du territoire et à l'ensemble des agents des pouvoirs locaux, qu'ils soient statutaires ou contractuels.

À cette fin, il convient de rappeler les éléments suivants :

1. Principes

La continuité du service doit être assurée et garantie mais ce, de manière encadrée par les mesures décidées, afin de rendre le confinement le plus effectif possible.



Dans le présent contexte, il y a donc lieu de faire la distinction entre les missions essentielles et non essentielles :

A. Les missions essentielles

Il peut s'agir de missions essentielles au sens de l'annexe à l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 (services de soins médicaux en ce compris les services de prévention de santé, institutions de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, services de collecte et de traitement des déchets, services d'intégration,...). Il peut aussi s'agir des missions jugées essentielles pour garantir la continuité du service (par exemple : assurer le paiement des factures et des subventions, le versement des rémunérations aux agents, la gestion des marchés publics, les supports administratifs et logistiques permettant aux télétravailleurs de remplir leurs missions ainsi que des dispositifs d'urgence et services sociaux minimum assurés par les CPAS,...).

Chaque pouvoir local est amené à préciser quelles sont les missions qu'il estime essentielles de maintenir pour assurer la continuité de l'activité.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

a) Le télétravail est possible pour tout ou partie de la mission essentielle

Les agents sont placés en télétravail, que les pouvoirs locaux peuvent temporairement instaurer sans établir de règlement ou selon les modalités encadrant déjà celui-ci au niveau local, le cas échéant aménagées du fait des circonstances.

Si ces agents devaient impérativement se rendre de façon ponctuelle sur leur lieu de travail, cette prestation devrait être limitée au temps strictement nécessaire pour assurer la continuité du service. Il convient également de faire en sorte que le nombre d'agents présents, au même moment, sur ce lieu de travail soit le plus réduit possible.

b) Le télétravail n'est pas possible

Dans le cas où la mission est essentielle et le télétravail impossible, le travailleur se rend sur son lieu de travail mais son supérieur hiérarchique met tout en œuvre afin que la distanciation sociale soit respectée et que le nombre d'agents présents au même moment sur le lieu de travail soit le plus réduit possible.



B. <u>Les autres missions</u>

Elles doivent être accomplies en télétravail.

Nombreuses sont les institutions qui ont déjà réduit très fortement leurs activités, protégeant ainsi leur personnel et la population. Les circonstances imposent à chacun d'admettre que l'activité soit temporairement réduite ou suspendue, ou qu'elle se poursuive d'une autre manière.

En l'état, le travail à domicile est la solution la plus efficace voire l'unique solution dont il convient d'user absolument pour éviter toute prolifération du virus.

Il s'agit aussi d'un témoignage de confiance envers vos collaborateurs, à un moment où elle s'avère indispensable et où chacun doit avoir à cœur de la mériter.

Toutes les activités non essentielles à la continuité du service public qui ne peuvent être réalisées via le télétravail doivent être suspendues.

Pour la parfaite application de cette dernière mesure, il est recommandé de placer l'ensemble du personnel, statutaire et contractuel, en **dispense de service pour cas de force majeure** avec maintien de tous les droits. Les agents conservent donc leur rémunération et les avantages qui y sont liés.

Dans l'hypothèse où vous auriez adopté des dispositions autres, nous vous invitons à faire en sorte que les droits des travailleurs ne soient pas lésés et à compenser tout perte y afférente.

En conclusion, ces mesures permettent, d'une part, de rendre totalement effectives les décisions du Conseil national de sécurité, tout en garantissant la continuité du service public. D'autre part, elles visent à garantir le maintien des droits à tous les membres du personnel des pouvoirs locaux.

Je tiens à rendre les institutions hospitalières particulièrement attentives à ceux-ci. Ces institutions et leur personnel sont lourdement touchés par la situation exceptionnelle que nous connaissons. Il importe donc de rappeler le contenu des dispositions légales relatives au temps de travail et de veiller au maintien des droits du personnel.



Dès lors, s'il est entendu que des aménagements nécessaires et temporaires doivent être implémentés, ceux-ci doivent a minima faire l'objet d'une concertation, sous une forme qui, en accord avec les organisations syndicales représentatives, peut se voir allégée et orientée vers les moyens de communication informatiques.

Je fais appel à votre sens des responsabilités, dans le pouvoir d'appréciation qui est le vôtre, pour l'organisation du travail au sein de votre institution.

2. Sur le plan budgétaire

La situation exceptionnelle à laquelle nous faisons face, ses effets sur les finances locales ainsi que les efforts assumés au niveau fiscal par les pouvoirs locaux seront pris en compte pour apprécier leur situation lors des prochaines modifications budgétaires de 2020.

S'agissant des institutions hospitalières, les modalités d'octroi des aides financières décidées par le Gouvernement wallon ce 18 mars sont précisées par une circulaire de l'Aviq.

D'une manière générale, il est entendu que les présentes recommandations sont susceptibles d'être adaptées en fonction de l'évolution de la situation et à l'aulne des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité.

Enfin, il vous est rappelé que les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution de l'arrêté ministériel du 18 mars précité, en vertu de son article 11. Les services de police sont chargés de veiller à son respect, au besoin par la contrainte et la force.

Au-delà de ce qui précède, je ne puis que vous inviter à prendre attentivement connaissance des communications qui seront faites ultérieurement par le Conseil national de sécurité et les services des Gouverneurs.





Les services régionaux wallons sont, plus que jamais, mobilisés et restent à la disposition des pouvoirs locaux pour faire face, ensemble, à cette crise.

Pour toute question relevant des compétences de la Wallonie qui se poserait dans ce cadre, vous pouvez, dès à présent, prendre contact avec vos relais habituels, notamment au sein du SPW IAS.

Par ailleurs, un espace internet sera dédié à cette problématique, comprenant une foire aux questions et relayant les informations utiles à ce sujet.

Vous jouez un rôle essentiel pour la correcte application des mesures et recommandations rappelées ci-avant! Sachant pouvoir compter sur votre total investissement face à cette situation exceptionnelle qui place chacun de nous devant ses responsabilités envers la population, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux Et de la Ville

Pierre-Yves Dermagne